

ARRETÉ DU MAIRE n° 2-2025
Portant changement de véhicule taxi emplacement n° 2

Monsieur le Maire de la commune d'Ardentes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral 261/2010 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°73/2016 en date du 10 février 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Ardentes ;

VU l'arrêté Municipal n° 95/2002 du 2 août 2002 portant attribution d'une autorisation de stationner deux taxis à Monsieur Manuel PAILLIER,

ARRETE:

Article 1^{er} – ARDENTES TAXI Manuel PAILLIER est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Ardentes.

Article 2 - le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement à dater du 13 janvier 2025 est le suivant : Véhicule de la marque PEUGEOT, modèle 5008, dont le numéro d'immatriculation est GZ-093-ZB (en remplacement du véhicule RENAULT Grand Scénic immatriculé EZ-758-BV).

Article 3 - Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l' ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L.3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Accuse de réception en préfecture
036-213600059-20250109-2025-02-TAXI-AR
Date de transmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Article 7- L'arrêté municipal n° 224/2018 en date du 27 août 2018 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Ardentes est abrogé.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Au titulaire de l'autorisation de stationnement
- A la préfecture
- A la direction départementale de la sécurité publique
- A la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le : 15/01/2025

Publié, affiché ou notifié : 15/01/2025

Pour le Maire, l'agent délégué


Isabelle DORANGEON

Fait à ARDENTES, le 9 janvier 2025

Le Maire,

